



Code de conduite des fournisseurs du groupe BKW



La durabilité au sens de responsabilité écologique, économique et sociale est un facteur de succès important pour le groupe BKW¹ et un pilier de la stratégie d'achat à l'échelle du groupe.

Introduction	2
Éthique	2
Droit du travail et droits de l'homme	3
Environnement	4
Mise en œuvre et obligation de preuve	5
Organe de médiation	5
Non-respect	5
Déclaration de respect	5
Annexe	6

¹Le groupe BKW englobe la société BKW SA et les autres sociétés du groupe. Pour faciliter la lecture, il est désigné ci-après par l'abréviation «BKW». Lorsqu'il est question de BKW SA ou de BKW Energie SA, le nom de la société concernée est explicitement mentionné.

Introduction

Des achats responsables et le respect de la législation font partie des principes de base de notre stratégie d'achats de biens et de prestations de services. BKW souhaite s'approvisionner de manière durable et collaborer avec des prestataires et

des partenaires contractuels qui respectent la durabilité sur les plans économique, social et écologique.

Le présent code de conduite des fournisseurs du groupe BKW se base sur le code de conduite de BKW, le Pacte mondial des Nations Unies ainsi que d'autres normes et standards reconnus à l'échelle

internationale en matière de protection des personnes et de l'environnement (OIT). (voir annexe).

Il comprend les attentes minimales envers nos fournisseurs, leurs représentants, leurs entreprises de fourniture et de sous-traitance et leur personnel. Il est demandé aux entreprises de communiquer ces attentes en conséquence et de veiller à leur respect.

En tant que fournisseur de biens et de prestations de services, BKW respecte les mêmes principes. Ces principes sont également consignés dans diverses directives internes.

Éthique

Les fournisseurs s'assurent que

- la législation du système juridique en vigueur est respectée.
- toute forme de corruption et de trafic d'influence est écartée. Cela inclut aussi toute forme de favoritisme et d'attention dans le but d'influer sur la prise de décision.
- la législation contre le travail au noir est respectée.
- les principes d'une concurrence loyale sont observés tout comme les lois sur les cartels et les lois contre la concurrence déloyale.
- la propriété intellectuelle de tiers est protégée.



Droit du travail et droits de l'homme

Les fournisseurs s'assurent que

- l'égalité de traitement de leur personnel est garantie, peu importe le genre, la nationalité, l'orientation sexuelle, la confession, l'origine, la couleur de peau ou toutes autres caractéristiques personnelles, et l'égalité des chances est favorisée.
- les droits de l'homme sont respectés dans leur propre domaine d'influence.
- les prestations fournies à l'étranger par l'entreprise elle-même ou par ses entreprises de sous-traitance sont au moins conformes aux Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.
- la santé et à la sécurité de leur personnel sont préservées par le respect des valeurs limites et des mesures de sécurité réglementaires, ainsi que par la mise en place de formations et d'exercices correspondants.
- les conditions salariales et de travail en vigueur prévues par les conventions collectives de travail et les contrats de travail classiques ou, en leur absence, les prescriptions locales et usuelles à la profession sont respectées.
- le personnel est rémunéré de manière appropriée et le salaire minimum légal national ainsi que les contributions de soutien en vigueur dans la région sont respectées.
- les collaborateurs soient rémunérés de manière appropriée et perçoivent un salaire de subsistance ainsi que les contributions de soutien en vigueur dans la région.
- la parité salariale entre les hommes et les femmes est respectée.
- la durée maximale de la semaine de travail, la durée du repos et des pauses de la législation nationale et les normes obligatoires de la branche sont respectées.
- en aucune circonstance, des personnes sont employées dans le cadre du travail forcé ou obligatoire, ou qui ne peuvent justifier avoir atteint l'âge minimum prévu par les Conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- la liberté syndicale de leur personnel est reconnue selon le droit applicable.



Environnement

Les fournisseurs veillent à préserver l'environnement en

- respectant les valeurs-limites et les prescriptions concernant la manipulation des substances dangereuses ou toxiques et en prenant des mesures visant à prévenir et surmonter les accidents.
- formant le personnel à la manipulation des substances dangereuses ou toxiques par des formations et des exercices.
- surveillant et en minimisant la consommation des ressources (matériaux et eau, sols, énergie, surfaces, biodiversité), les émissions et la production de déchets et en améliorant constamment la protection de l'environnement.
- respectant au minimum les prescriptions légales en vigueur sur le lieu de la prestation concernant la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Il s'agit notamment, en Suisse, des dispositions du droit national de l'environnement et, à l'étranger, des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement ratifiées par le Conseil fédéral.
- organisant de manière aussi efficace que possible, voire en évitant, le recours à des ressources non renouvelables.
- garantissant la manipulation et l'élimination en toute sécurité des produits nocifs pour l'environnement.
- formant le personnel aux activités pertinentes pour l'environnement dans le cadre de formations et d'exercices. Cela concerne notamment l'achat, l'utilisation et l'élimination de produits nocifs pour l'environnement.
- concevant, dans le cadre de leur activité de production, le développement et la construction d'ensembles de manière respectueuse de l'environnement et favorisant le recyclage.



Mise en œuvre et obligation de preuve

BKW se réserve le droit de réaliser des contrôles et des audits auprès de ses fournisseurs et de contrôler le respect du présent code de conduite. Les coûts encourus pour les audits sont pris en charge par les parties concernées. Sur demande, les fournisseurs remettent à BKW des informations démontrant le respect du code de conduite. En particulier, les fournisseurs informent BKW en toute transparence si des aspects du présent code de conduite ne peuvent pas être satisfaits ou ne peuvent l'être que partiellement.

Organe de médiation

Les fournisseurs sont tenus de signaler tout soupçon d'infraction ou toute infraction avérée aux prescriptions, aux lois ou au code de conduite des fournisseurs établi par BKW. Le principal interlocuteur est la personne de contact BKW. À titre alternatif, ils peuvent aussi s'adresser au centre de signalement Compliance:



www.bkms-system.ch/coricos

Non-respect

En cas de déclaration fautive ou inexacte relative au respect du code de conduite des fournisseurs, BKW se réserve le droit: d'exiger des mesures, de révoquer un marché attribué, de procéder à la résiliation anticipée pour justes motifs de contrats conclus et/ou de suspendre de futures commandes et livraisons sans que le prestataire puisse en tirer une quelconque prétention, ainsi que de mettre fin à la relation commerciale le cas échéant.

Déclaration de respect

Par la signature du présent document, le signataire confirme avoir lu les termes du code de conduite des fournisseurs de BKW et tenir compte des exigences qui y figurent et les respecter.

Lieu / date

Raison sociale / signatures

BKW Energie SA
Gestion des achats
Viktoriaplatz 2
CH-3013 Berne

Votre contact
Téléphone +41 58 477 51 11
E-Mail: einkauf@bkw.ch
www.bkw.ch/fr

Version 1.2
05.05.2023

Annexe 1: normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT)

- Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9);
- Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7);
- Convention n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9);
- Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0);
- Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5);
- Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1);
- Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8);
- Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

Annexe 2: conventions déterminantes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (RS 0.814.021), adopté dans le cadre de cette convention;
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05);
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03);
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21);
- Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (RS 0.451.43);
- Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques (RS 0.814.01);
- Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453);
- Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et les huit protocoles ratifiés par la Suisse dans le cadre de cette convention (RS 0.814.32).